

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Sàrl ROHRIG T.P. à exploiter une
centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux
routiers au lieu-dit "Sauerstatt" à
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Sàrl ROHRIG T.P. en vue d'être autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Sauerstatt" à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 21 mai 1991 au 21 juin 1991 en mairie de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 2 juillet 1991 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de HAGUENAU et de MERTZWILLER ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de HAGUENAU ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 1991 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er octobre 1991 ;
- APRES communication du projet d'arrêté à la Sàrl ROHRIG ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er : GENERALITES

1. Champ d'application

La S.à.r.l. ROHRIG, dont le siège social est Zone Industrielle, B.P. n° 7, 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER, en la personne de son Directeur, Monsieur Alain THIES, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER, au lieu-dit "Sauerstatt", sur la parcelle n° 154 de la section cadastrale 49, une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, comprenant les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Quantité/Unité	Régime
183 bis-1°	centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	180 t/h	A
217-1°	dépôt de matières bitumineuses fluides	180 m3	A
153 bis-C	installation de combustion, consommant du fuel à 2 % de soufre	12,76 MW <i>≈ 11000 l/h</i>	A
120-II	procédé de chauffage employant un fluide combustible à une température inférieure au point de feu	3 000 l	D
253-C	dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie	80 m3	D
261 bis	distribution de fuel domestique	3 m3/h	D

2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
SO ₂	2000	45	30
poussières	50	2	1,5

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	période intermédiaire : . de 6 h à 22 h, les dimanches et jours fériés . de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h, les jours ouvrables	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	65	60	55

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées au travers d'un décanteur-déshuileur bien dimensionné avant leur rejet.

Aucune eau, autres que les eaux pluviales, ne sera rejetée vers le milieu naturel.

4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Elles ne seront en aucun cas dirigées vers une fosse septique avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

La fosse initialement utilisée avant le raccordement au réseau sera comblée avec des matériaux propres.

5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un (ou plusieurs) piézomètres conformément à l'étude hydrogéologique qui sera réalisée à cet effet. La mise en place d'un réseau de contrôle, au vu de cette étude, sera effectuée dans un délai de un an à compter du présent arrêté.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

4 - Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

5 - Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

6 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

8 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 - Plan d'intervention

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'intervention interne. Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement. Il s'assurera que la liste et les moyens de liaison des différents services et/ou responsables à contacter soient affichés en permanence dans le bureau du chef de poste.

Article 7 : CONTROLES

1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

. SO2

. poussières.

Les mesures en discontinu applicables sont :

- NF X 43-6300 relative à l'échantillonnage de gaz en continu par des méthodes extractives ;
- NF X 43-301 relative à la détermination d'un indice relatif aux teneurs en composés organiques totaux dans les effluents gazeux ;
- NF X 44-051 portant classification et principes de mesure des caractéristiques des dépoussiéreurs ;
- NF X 44-052 relative au prélèvement des poussières dans une veine gazeuse.

.../...

3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés seront destinés aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux (resp. la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

L'inspection des installations classées pourra, de façon inopinée, procéder à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser semestriellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement en vue de pratiquer une analyse physico-chimique complète de type C4a du Code de la Santé Publique.

7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Horaires de travail :

Les horaires de travail définis par l'exploitant sont :

- du lundi au vendredi

. de 6 h 45 à 11 h 45

. de 13 h 15 à 16 h 30.

Ces horaires seront strictement respectés. Toutefois, pour approvisionner des chantiers lointains, des démarrages plus précoces seront exceptionnellement tolérés.

Cette disposition ne pourra s'appliquer que dans la mesure du respect des limites admissibles de bruit, conformément au point 4 de l'article 4 du présent arrêté.

Toute modification notable des horaires de travail sera immédiatement communiquée à l'Inspecteur des installations classées.

2. Démontage de l'ancienne centrale, remise en état du site :

La centrale d'enrobage se substituera à la centrale autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 août 1983.

Cette dernière sera mise hors service et démontée dès que la nouvelle centrale pourra être exploitée dans le respect du présent arrêté. Le site occupé par ces installations sera débarrassé et nettoyé, de façon à ne présenter aucun inconvénient ou danger vis-à-vis des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le pétitionnaire signalera dans un délai d'un mois à l'autorité préfectorale, la cessation des activités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 août 1983.

.../...

3. Centrale d'enrobage à chaud (rubrique n° 183 bis) :

Sauf dispositions contraires prises au sein du présent arrêté, les installations devront être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 14 janvier 1974 (J.O. du 20 février 1974) relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La capacité de production maximale de la centrale sera de 180 t/h.

Le brûleur du tambour sécheur sera alimenté en fuel à basse teneur en soufre (2 %) ou au fuel domestique ou au gaz naturel.

La hauteur de la cheminée devra être au moins de 20 m et son diamètre ne sera pas inférieur à 0,9 m.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter le point 3 de l'article 2, l'installation devra être arrêtée. Notamment en cas de problème sur un ou plusieurs éléments filtrants, un dispositif de sécurité permettra l'arrêt automatique de l'installation.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Un jeu d'éléments filtrants de remplacement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Les poussières de filtration seront recyclées en fabrication.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières.

La partie filtrante du dépoussiéreur à manches sera équipée de sondes étalonnées agissant sur le brûleur en cas d'élévation anormale de la température.

Le tambour sécheur sera équipé de systèmes de sécurité (détection de flamme, sondes de contrôle de la température du gaz et des matériaux) agissant sur l'alimentation en combustible.

Des mesures de retombées de poussières pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

4. Dépôt de matières bitumineuses fluides (rubrique n° 217) :
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (rubrique
n° 253-C) :

Le dépôt aérien en réservoirs cylindriques à axe vertical comportera :

- 3 réservoirs de capacité unitaire de 60 m³ affectés au stockage du bitume ;
- 1 cuve de 60 m³ de fuel lourd (BTS)
- 1 cuve de 20 m³ compartimentée en 10 m³ de fuel domestique et 10 m³ d'huile fluxée.

Les réservoirs devront être incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art. Les certificats d'épreuve seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la mise en service.

Les réservoirs devront être construits conformément à la norme NF M 88-512 en acier soudable.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs seront placés en cuvette de rétention étanche et incombustible susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit à l'extérieur du dépôt.

Le volume de la cuvette sera d'au moins 200 m³.

Les parois des réservoirs contenus dans la même cuvette seront distantes d'au moins 1,50 m entre-elles et d'au moins 1 m du muret formant rétention.

Les réservoirs et le matériel d'équipement des réservoirs devront être conçus et montés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation.

Les réservoirs pourront être reliés à leur partie inférieure, à condition que la canalisation de liaison ait une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les réservoirs métalliques, les accessoires et les canalisations devront être protégés contre la corrosion.

Il sera interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Le générateur de liquide caloporteur sera séparé du dépôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui aura une hauteur supérieure ou égale à 5 m.

Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera parfaitement étanche, de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Le tamponnement accidentel (camion livreur-citerne) doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs appropriés.

Le poste de déchargement des citernes routières sera distant d'au moins 5 m des parois des réservoirs.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les caniveaux dans lesquels seront posés des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser les cuvettes de rétention. Les tuyauteries doivent sortir aussi directement que possible des cuvettes qu'elles desservent.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Elles seront calorifugées et surveillées en période de gel.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les réservoirs devront être équipés de dispositifs permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ces dispositifs ne devront pas, par leur construction et leur utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, les orifices permettant un jaugeage direct devront être fermés par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cuvettes de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur du réservoir de fioul domestique sera "de sûreté".

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures, est interdit.

5. Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure à leur point de feu et la quantité de fluides étant supérieure à 125 l (rubrique n° 120) :

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

La température d'utilisation maximum de l'huile thermique (300° C) ne dépassera à aucun moment le point de feu de cette huile.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité supérieure à la contenance du circuit.

Le générateur d'huile thermique sera équipé d'un brûleur automatique au fioul domestique muni de sécurités réglementaires qui couperont l'alimentation en combustible et signaleront :

- . la diminution du niveau d'huile thermique,
- . l'augmentation anormale de la température,
- . l'extinction de la flamme du brûleur.

En cas d'incendie, un dispositif de vidange évacuera la totalité de l'huile thermique dans la cuve prévue à l'alinéa précédent.

6. Installation de distribution de fuel domestique (rubrique n° 261 bis) :

La conception et l'exploitation de cette installation devront être conformes aux dispositions de l'arrêté-type n° 261 bis dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

7. Contrôle des étanchéités :

Les installations autorisées par le présent arrêté étant situées sur une zone remblayée qui n'est pas nécessairement stabilisée, l'exploitant devra vérifier périodiquement, au moins une fois par an, le bon état des étanchéités.

Les documents correspondant à ces contrôles seront conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenus à disposition des services administratifs.

Article 9 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 11 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 12 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 15 :

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation sont soumises aux dispositions des articles L 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatives au permis de construire à titre précaire.

Le permissionnaire est tenu, s'il doit cesser son activité, de démolir les installations correspondantes et de restituer les lieux tels qu'ils étaient à l'origine.

Article 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.


Strasbourg, le 16 DEC. 1991

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER



LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
Installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.